

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 9 JUIN 2017

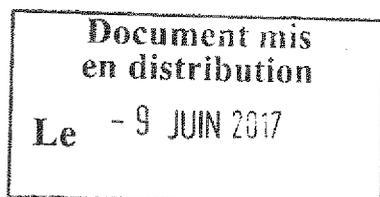
N° 52-2017

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentantes Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Les principes généraux de la médiation étant posés par la proposition de loi du pays soumise concomitamment à notre examen, il convient de s'attacher à renforcer la sécurité juridique des acteurs de la médiation en fixant le processus de son déroulement et en donnant les garanties relatives à ses qualités et ses effets.

Deux types de médiation seront ainsi définis dans le code de procédure civile de la Polynésie française : la médiation judiciaire (article 1^{er}) et la médiation conventionnelle (article 2).

Nous l'avons vu, la médiation consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, « le médiateur », la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Les parties, qui peuvent demander au juge de trancher leur litige, restent libres, dans tous les domaines où elles ont la libre disposition de leurs droits, de négocier et de transiger directement entre elles, ou avec l'aide ou par l'intermédiaire de conseils mandatés à cet effet.

Elles peuvent donc tout aussi bien tenter une approche amiable avec le concours d'un tiers qualifié librement choisi, neutre et sans pouvoir de décision, c'est-à-dire un médiateur ; c'est ce qu'on appelle la médiation conventionnelle.

Le juge peut également, lorsqu'il est saisi, désigner un médiateur avec l'accord des parties, c'est ce qu'on appelle la médiation judiciaire.

La médiation judiciaire et la médiation conventionnelle obéissent l'une comme l'autre aux mêmes principes fondamentaux de libre choix des parties à y recourir, de confidentialité, de compétence du médiateur soumis à une déontologie, et de bonne foi de tous les participants sans le respect desquels il n'y a pas de médiation.

Proposée par le juge, la médiation judiciaire peut porter sur tout ou partie du litige, et repose sur le compromis (articles 49-1 et 49-2). La durée initiale de la médiation judiciaire ne peut excéder trois mois. Ce délai est renouvelable une fois à la demande du médiateur (article 49-3). Elle peut être confiée à une personne physique (ayant suivi une formation spécifique) ou à une association (article 49-4). Dans ce dernier cas, son représentant propose la personne physique adéquate à la situation.

Afin de procéder à la mise en place d'une médiation impartiale, efficace et de qualité, le médiateur doit satisfaire à certaines conditions de moralité et de compétence détaillées à l'article 49-5.

La décision qui ordonne la médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur, la durée initiale de sa mission ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. Cette décision fixe également le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la provision prévisible. Cette provision est consignée auprès du greffe de la juridiction (article 49-6).

C'est aussi au greffe de la juridiction qu'il revient de notifier la décision désignant le médiateur. Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, le médiateur doit convoquer les parties (article 49-7).

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut, en tant que de besoin, entendre les tiers qui y consentent (article 49-8).

En cas de difficultés à mener à bien la médiation, le médiateur en informe le juge (article 49-9). Sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation, si celle-ci semble infructueuse (article 49-10).

À l'expiration de sa mission, le médiateur indique au juge si les parties sont parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose (article 49-11). Si c'est le cas, le juge homologue l'accord qu'elles lui soumettent (article 49-12). Les parties doivent ensuite exécuter ce qui est mentionné dans l'accord. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, ce sera au juge de trancher l'affaire.

À l'expiration de la mission, le juge fixe la rémunération définitive du médiateur qui se fait alors remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe (article 49-13).

À ces dispositions d'ordre général de la médiation judiciaire, il convient d'ajouter des dispositions spécifiques à la médiation familiale (section 2).

La médiation familiale est déjà pratiquée en Polynésie française sur le fondement de l'article 255 du code civil. Depuis deux ans déjà, lorsque les parties en font la demande, et afin de restaurer pleinement le dialogue entre les parents quant à l'exercice de leur autorité parentale à l'égard de l'enfant, le juge aux affaires familiales propose une médiation.

Depuis 2015, 51 médiations ont été ordonnées dont 19 ont abouti à une demande d'homologation. Ce mode de règlement amiable des conflits s'est développé en 2016 dans la mesure où sur les 127 mesures de médiation ordonnées, 43 ont fait l'objet d'une homologation selon le rapport d'activité du juge aux affaires familiales de l'année 2016.

Au vu des bons résultats de cette pratique, il est opportun que la procédure de médiation familiale soit parfaitement intégrée au régime général prévu par la présente délibération.

La procédure de médiation familiale pose le principe de la mission de conciliation du juge. La nouveauté réside dans le fait que le juge propose aux parties de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information gratuite sur la médiation qui se déroule avant l'audience. Si les parties acceptent cette mesure, ils en informent le juge lors de l'audience. Cette mesure est alors judiciairement ordonnée (article 49-15).

En matière de divorce et de séparation de corps et en application de l'article 255 du code civil, le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information sur la médiation. Cette injonction ne s'applique que dans le cas où les parties ne se sont pas présentées à la séance d'information qui leur avait été proposée (article 49-16).

La décision qui ordonne la médiation familiale et désigne le médiateur dessaisit le juge sauf dans deux cas : si les parties demandent que la situation familiale soit réexaminée par le juge ou d'office lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant (article 49-17).

La décision ordonnant la médiation familiale désigne le médiateur et fixe le montant de la rémunération (article 49-18). Les parties n'ont donc pas l'obligation de consignation prévue à l'article 49-6.

Autre mode de résolution des conflits, la médiation conventionnelle (article 2) permet aux parties de régler leur différend sans passer par la case justice (article 1017-1). Elles choisissent alors un médiateur qui doit les aider à trouver un accord, qui peut ensuite être homologué par un juge. C'est une procédure souple, mais organisée, qui se déroule suivant des modalités convenues par les parties avec le médiateur.

La médiation conventionnelle peut être proposée par l'une des parties après la naissance d'un litige et peut intervenir dans de nombreux désaccords :

- les conflits particuliers (différends de voisinage, patrimoniaux, divorce, etc.) ;
- les conflits commerciaux (entre clients et fournisseurs, prestataires, mandataires) ;
- les conflits dans les relations de travail (avec et entre salariés, etc.) ;
- les conflits immobiliers (entre bailleurs et locataires, copropriétaires, etc.).

Le médiateur peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation (article 1017-3).

Tout comme pour la médiation judiciaire, le médiateur doit satisfaire à certaines conditions de moralité et de formation détaillées à l'article 1017-4.

En théorie, si un accord est trouvé entre les parties, celles-ci sont d'accord pour l'appliquer. Mais en cas de problème, il est possible de conférer à l'accord un caractère exécutoire. Pour ce faire, les parties doivent demander son homologation auprès d'un juge. La demande est alors présentée devant une juridiction judiciaire par requête de l'ensemble des parties ou de l'une d'elles, mais avec l'accord exprès des autres (article 1017-5).

Nous l'avons vu, la médiation apporte de nombreux avantages. Elle en appelle à la responsabilité personnelle, à la liberté de consentement de chaque partie et s'adapte aux différents contextes. Elle est un huis-clos : un processus confidentiel auquel les parties et le médiateur s'engagent. Économique, en temps et en argent, elle doit pouvoir être proposée comme alternative à une procédure judiciaire.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examinée en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 9 juin 2017, la proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française, a fait l'objet d'une discussion générale commune avec la proposition de loi du pays relative à la médiation.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de délibération ci-jointe, que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Armelle MERCERON

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

Dispositions du code de procédure civile national	Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
<p>Article 131-1.- Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.</p> <p>Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er} BIS – De la médiation judiciaire Section 1 – Des dispositions générales</p> <p>Article 49-1.- Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.</p> <p>Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.</p>
<p>Article 131-2.- La médiation porte sur tout ou partie du litige.</p> <p>En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.</p>	<p>Article 49-2.- La médiation porte sur tout ou partie du litige.</p> <p>En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.</p>
<p>Article 131-3.- La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.</p>	<p>Article 49-3.- La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour de la désignation du médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.</p>
<p>Article 131-4.- La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.</p> <p>Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.</p>	<p>Article 49-4.- La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.</p> <p>Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la réalisation de la mesure.</p>
<p>Article 131-5.- La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;</p> <p>2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;</p> <p>4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;</p> <p>5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.</p>	<p>Article 49-5.- La personne physique qui assure la réalisation de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Doit disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;</p> <p>2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;</p> <p>3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.</p>
<p>Article 131-6.- La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.</p> <p>Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.</p>	<p>Article 49-6.- La décision judiciaire qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.</p> <p>Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.</p>

<p>La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.</p>	<p>À défaut de consignation, la décision est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.</p>
<p>Article 131-7.- Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.</p> <p>Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.</p> <p>Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.</p>	<p>Article 49-7.- Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.</p> <p>Le médiateur fait connaître dans les meilleurs délais au juge son acceptation.</p> <p>Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.</p>
<p>Article 131-8.- Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.</p> <p>Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.</p>	<p>Article 49-8.- Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Il est informé par les parties des éléments de fait et de droit justifiant leurs prétentions.</p> <p>Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.</p>
<p>Article 131-9.- La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.</p>	<p>Article 49-9.- La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.</p>
<p>Article 131-10.- Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.</p> <p>Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.</p> <p>Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.</p>	<p>Article 49-10.- Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.</p> <p>Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le déroulement de la médiation apparaît compromis.</p> <p>Avant toute décision, le juge convoque les parties à une audience judiciaire à la diligence du greffe par lettre simple.</p> <p>Le juge, s'il décide de mettre fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.</p>
<p>Article 131-11.- À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.</p> <p>Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.</p>	<p>Article 49-11.- À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.</p> <p>Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.</p>
<p>Article 131-12 (modifié par décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 – art 20) A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.</p> <p>L'homologation relève de la matière gracieuse.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.</p>	<p>Article 49-12.- Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.</p> <p>L'homologation relève de la procédure gracieuse.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.</p>
<p>Article 131-13.- À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.</p> <p>La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.</p> <p>Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.</p>	<p>Article 49-13.- À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.</p> <p>La charge des frais de médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article LP 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.</p> <p>Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.</p>

<p>Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.</p> <p><i>Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.</i></p>	<p>Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.</p> <p><i>Une copie du titre exécutoire est délivrée au médiateur, sur sa demande.</i></p>
<p>Article 131-14 Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.</p>	<p>Article supprimé.</p>
<p>Article 131-15.- La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.</p>	<p>Article 49-14.- La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.</p>
	<p style="text-align: center;">Section 2 – De la médiation familiale</p> <p><i>Article 49-15.- Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.</i></p> <p><i>Saisi d'un litige, il peut proposer une médiation aux parties et les inviter à une séance d'information gratuite préalablement à l'audience sur l'objet et le déroulement de la médiation. A l'audience, le juge, après avoir recueilli l'accord des parties, peut désigner un médiateur familial.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure applicable à la médiation familiale est celle fixée aux articles 49-1 à 49-14 du présent code.</i></p>
	<p><i>Article 49-16.- En matière de divorce et de séparation de corps, si les parties refusent d'assister à la séance d'information, le juge peut enjoindre aux parties d'assister à cette séance d'information, en application de l'article 255 du code civil.</i></p> <p><i>L'ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une séance d'information est notifiée par le greffe aux parties.</i></p>
	<p><i>Article 49-17.- Par exception à l'article 49-2 alinéa 2 du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale et désigne le médiateur met fin au litige et dessaisit le juge, sauf dans les cas prévus ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les parties demandent expressément à ce que la situation familiale soit réexaminée par le juge, à l'issue de la médiation ; - lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord éventuellement trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant. <p><i>À l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir le juge pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit demander, par requête conjointe, l'homologation de l'accord ; - soit trancher les points restants en litige ; - soit demander au juge de trancher le litige.
	<p><i>Article 49-18.- I.- Par exception aux articles 49-6, alinéas 2 et 3, et 49-13 alinéa 1^{er} du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale fixe le montant de la rémunération du médiateur.</i></p> <p><i>Les frais de la médiation sont répartis conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article LP 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.</i></p> <p><i>II.- Le juge aux affaires familiales qui a ordonné la mesure reste compétent pour statuer, en cas de difficultés, par ordonnance de taxe, sur la rémunération du médiateur.</i></p>

	<p>Article 49-19.- Le juge peut, par simple ordonnance, désigner un autre médiateur que celui à qui la mission a été initialement confiée, si celui-ci indique être empêché ou à la demande des parties.</p>
<p>Chapitre I^{er} : La médiation conventionnelle</p>	<p>LIVRE VII BIS – De la médiation conventionnelle</p> <p>Article 1017-1.- La médiation conventionnelle régie par le présent livre s'entend, en application des articles LP 1 et LP 3 de la loi du pays n° du relative à la médiation, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un médiateur choisi par elles d'un commun accord.</p>
<p>Article 1532.- Le médiateur peut être une personne physique ou morale.</p> <p>Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.</p>	<p>Article 1017-2.- La médiation conventionnelle est soumise aux dispositions des articles LP 1 à LP 6 de la loi du pays n° du relative à la médiation.</p> <p>Article 1017-3.- Le médiateur peut être une personne physique ou morale.</p> <p>Lorsque le médiateur est une personne morale, son représentant légal, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.</p>
<p>Article 1533.- Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;</p> <p>2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.</p>	<p>Article 1017-4.- Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1017-3 doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Doit disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;</p> <p>2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;</p> <p>3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.</p>
<p>Article 1534.- La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.</p>	<p>Article 1017-5.- La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.</p> <p>Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil, tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5093 du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Après l'article 49 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est créé un chapitre 1^{er} bis – De la médiation judiciaire, une section 1 – Des dispositions générales, composée des articles 49-1 à 49-14 et une section 2 – De la médiation familiale, composée des articles 49-15 à 49-19, ainsi rédigés :

« CHAPITRE 1^{er} BIS – De la médiation judiciaire

Section 1 – Des dispositions générales

Article 49-1.- *Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.*

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 49-2.- La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 49-3.- La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour de la désignation du médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 49-4.- La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la réalisation de la mesure.

Article 49-5.- La personne physique qui assure la réalisation de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 49-6.- La décision judiciaire qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

À défaut de consignation, la décision est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

Article 49-7.- Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître dans les meilleurs délais au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article 49-8.- Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Il est informé par les parties des éléments de fait et de droit justifiant leurs prétentions.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 49-9.- La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 49-10.- Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le déroulement de la médiation apparaît compromis.

Avant toute décision, le juge convoque les parties à une audience judiciaire à la diligence du greffe par lettre simple.

Le juge, s'il décide de mettre fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article 49-11.- À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 49-12.- Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.

L'homologation relève de la procédure gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Article 49-13.- À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article LP 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Une copie du titre exécutoire est délivrée au médiateur, sur sa demande.

Article 49-14.- La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 – De la médiation familiale

Article 49-15.- Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une médiation aux parties et les inviter à une séance d'information gratuite préalablement à l'audience sur l'objet et le déroulement de la médiation. À l'audience, le juge, après avoir recueilli l'accord des parties, peut désigner un médiateur familial.

Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure applicable à la médiation familiale est celle fixée aux articles 49-1 à 49-14 du présent code.

Article 49-16.- En matière de divorce et de séparation de corps, si les parties refusent d'assister à la séance d'information, le juge peut enjoindre aux parties d'assister à cette séance d'information, en application de l'article 255 du code civil.

L'ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une séance d'information est notifiée par le greffe aux parties.

Article 49-17.- Par exception à l'article 49-2 alinéa 2 du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale et désigne le médiateur met fin au litige et dessaisit le juge, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsque les parties demandent expressément à ce que la situation familiale soit réexaminée par le juge, à l'issue de la médiation ;
- lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord éventuellement trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant.

À l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir le juge pour :

- soit demander, par requête conjointe, l'homologation de l'accord ;
- soit trancher les points restants en litige ;
- soit demander au juge de trancher le litige.

Article 49-18.- I.- Par exception aux articles 49-6, alinéas 2 et 3, et 49-13 alinéa 1^{er} du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale fixe le montant de la rémunération du médiateur.

Les frais de la médiation sont répartis conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article LP 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

II.- Le juge aux affaires familiales qui a ordonné la mesure reste compétent pour statuer, en cas de difficultés, par ordonnance de taxe, sur la rémunération du médiateur.

Article 49-19.- Le juge peut, par simple ordonnance, désigner un autre médiateur que celui à qui la mission a été initialement confiée, si celui-ci indique être empêché ou à la demande des parties. »

Article 2.- Après l'article 1017 du même code, il est créé un Livre VII bis – De la médiation conventionnelle, composé des articles 1017-1 à 1017-5 ainsi rédigés :

« LIVRE VII BIS – De la médiation conventionnelle

Article 1017-1.- La médiation conventionnelle régie par le présent livre s'entend, en application des articles LP 1 et LP 3 de la loi du pays n° du relative à la médiation, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un médiateur choisi par elles d'un commun accord.

Article 1017-2.- La médiation conventionnelle est soumise aux dispositions des articles LP 1 à LP 6 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

Article 1017-3.- Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, son représentant légal désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Article 1017-4.- Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1017-3 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 1017-5.- La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel. »

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI